

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5-162-1910 ministériel du 8 octobre 1909 autorisant l'inscription de cinq mots quelconques sur les cartes, illustrées ou non, portant le titre « Carte postale » et affranchies cinq centimes.

n° 5-162-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 octobre 1910

Numéro JO
n° 162 du 01/05/1910

Date du numéro
1 mai 1910

VISAS

Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, qui donne au Ministre le pouvoir d'autoriser l'inscription sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature

Vu l'arrêté ministériel du 149 avril 1909, réglant les conditions de circulation au tarif de 5 centimes de cartes, illustrées ou non, portant le titre « Carte postale » ;

TEXTE INTÉGRAL

Article Unique. — L'inscription manuscrite autorisée sur les cartes illustrées ou non portant le titre « Carte postale », expédiées soit à découvert, soit sous enveloppe ouverte au tarif de 5 centimes, n'est plus limitée à l'expression de formules de politesse ; elle peut consister en cinq mots quelconques.

A. MILLERAND.